


REPUBLICQUE DU TCHAD  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

VISA : S.G.G. 

DECRET N° 822 /PR/MET/95  
PORTANT CREATION D'UN HAUT COMITE  
NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Charte de Transition ;  
Vu le Décret N° 282/PR/93 du 9 Avril 1993 portant publication de la Charte de Transition ;  
Vu la Loi N° 05/PR/95 du 1er Avril 1995 portant révision de la Charte de Transition ;  
Vu le Décret N° 316/PR/95 du 11 Avril 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret N° 366/PR/PM/95 du 16 Avril 1995 portant nomination de membres du  
Gouvernement de Transition ;  
Vu le Décret N° 367/PR/PM/95 du 16 Avril 1995 portant nomination du Secrétaire  
Général et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;  
Vu le Rapport de la Commission chargée d'harmoniser le Cadre institutionnel du Secteur des  
ressources naturelles et de l'Environnement de Septembre 1993 ;  
Vu le Compte rendu de la Consultation Sectorielle sur l'Environnement et la Lutte  
Contre la Désertification des 21 et 22 Novembre 1994 ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 MAY 1995

DECRETE

ARTICLE 1ER/ - Il est créé un Haut Comité National pour l'Environnement, en abrégé  
HCNE.

ARTICLE 2/ - Le Haut Comité National pour l'Environnement est placé sous la Présidence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition.

ARTICLE 3/ - Sont membres du Haut Comité National pour l'Environnement :

- le Ministre de Développement Rural ,
- le Ministre de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale ,
- le Ministre des Mines, Energie et Pétrole ,
- le Ministre des Travaux Publics, Habitat et Transports ,
- le Ministre de l'Education Nationale,
- le Ministre du Commerce et de la Promotion industrielle ,
- le Ministre de l'Administration du Territoire ,
- le Ministre de la Communication, chargé des Relations avec le CST,  
Porte-Parole du Gouvernement,
- le Ministre des Affaires Sociales et de la Condition Féminine,
- le Ministre des Armées.

ARTICLE 4/ - La Vice-Présidence du Haut Comité National pour l'Environnement est assurée par le Ministre du Plan et de la Coopération.

ARTICLE 5/ - Le Secrétariat du Haut Comité National pour l'Environnement est assuré par le Ministre de l'Environnement et du Tourisme .

ARTICLE 6/ - Le Haut Comité National pour l'Environnement a pour mission d'impulser, d'harmoniser et de veiller à la mise en oeuvre des politiques et stratégies en matière d'Environnement en vue d'un Développement Durable . Il a pour tâches spécifiques de :

- veiller à la mise en application effective des Recommandations de la Conférence Nationale Souveraine concernant l'Environnement et le Développement;
- veiller à la mise en application effective des Recommandations et de l'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de Rio de Janeiro de Juin 1992;
- veiller à l'intégration effective de l'Environnement et du Développement;
- orienter les politiques de Développement Durable et veiller à leur mise en oeuvre concrète;
- opérer des arbitrages en cas d'options contradictoires entre priorité de Développement et de protection de l'Environnement;
- définir des modalités de mise en place et de fonctionnement d'un Fonds National pour l'Environnement(FNE) afin de promouvoir les opérations en faveur de l'Environnement, notamment les actions de Lutte Contre la Désertification;
- mobiliser les partenaires institutionnels et sociaux afin de promouvoir la protection et l'amélioration de l'Environnement.


ARTICLE 7/ - Un Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition définira les modalités de fonctionnement du Haut Comité National pour l'Environnement.

ARTICLE 8/ - Le Haut Comité National pour l'Environnement peut faire appel à toute personne compétente pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 9/ - Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition est chargé de l'application du présent Décret.

ARTICLE 10/ - Le présent Décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 20 OCTOBRE 1993



"Le Général de Corps d'Armée IDRIS DEBY"

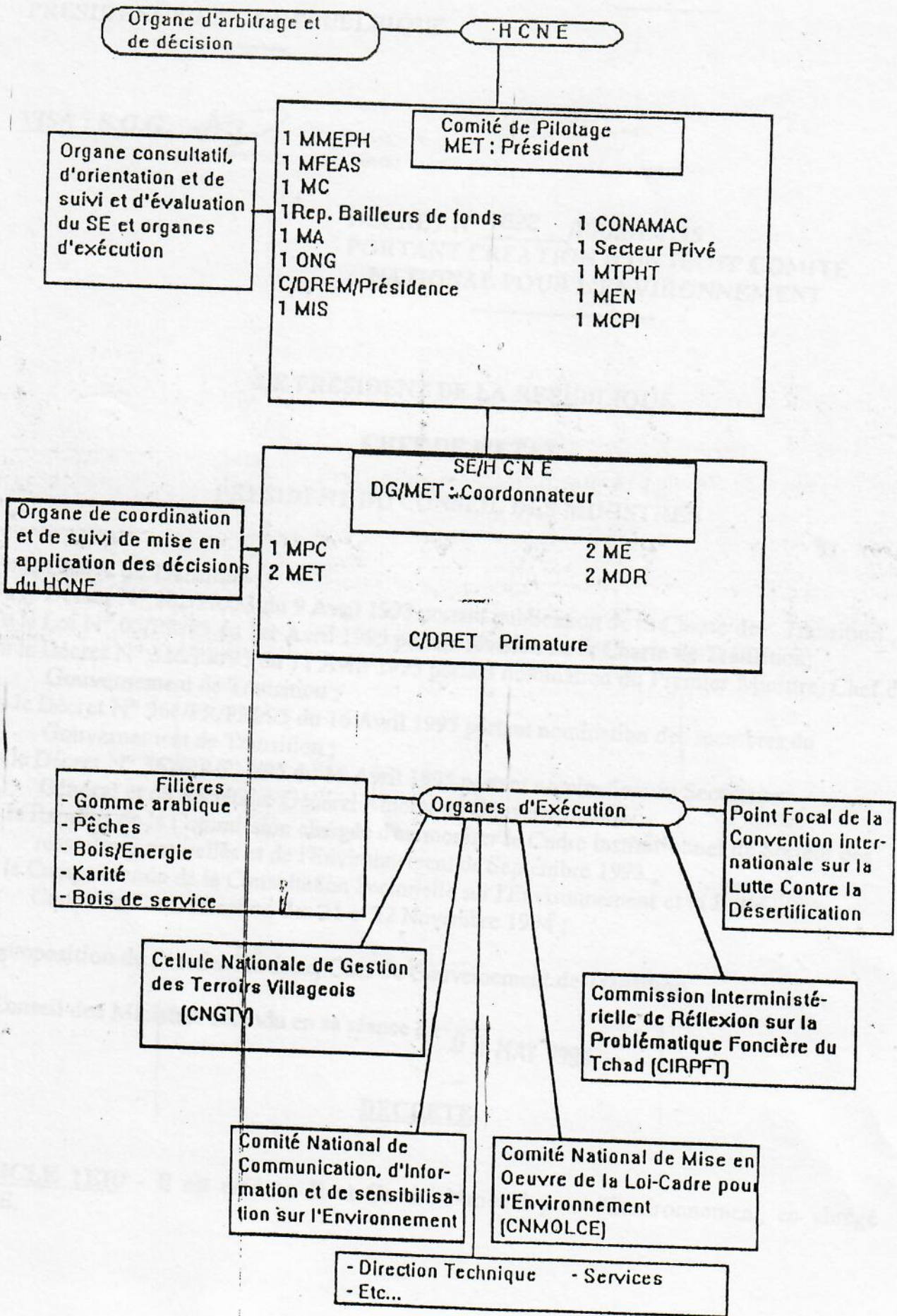
Par le Président de la République

Le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement de Transition



DJIMASTA KOIBLA

Organigramme du HCNE



Organe d'arbitrage et de décision

HCNE

Comité de Pilotage  
MET : Président

Organe consultatif,  
d'orientation et de suivi et d'évaluation du SE et organes d'exécution

- 1 MMEPH
- 1 MFEAS
- 1 MC
- 1 Rep. Bailleurs de fonds
- 1 MA
- 1 ONG
- 1 C/DREM/Présidence
- 1 MIS
- 1 CONAMAC
- 1 Secteur Privé
- 1 MTPHT
- 1 MEN
- 1 MCPI

Organe de coordination et de suivi de mise en application des décisions du HCNE

SE/H C'N E  
DG/MET : Coordonnateur

- 1 MPC
- 2 MET
- 2 ME
- 2 MDR

C/DRET Primature

Organes d'Exécution

- Filières
- Gomme arabique
  - Pêches
  - Bois/Energie
  - Karité
  - Bois de service

Point Focal de la Convention internationale sur la Lutte Contre la Désertification

Cellule Nationale de Gestion des Terroirs Villageois (CNGTY)

Commission Interministérielle de Réflexion sur la Problématique Foncière du Tchad (CIRPFT)

Comité National de Communication, d'Information et de sensibilisation sur l'Environnement

Comité National de Mise en Oeuvre de la Loi-Cadre pour l'Environnement (CNMOLCE)

- Direction Technique
- Services
- Etc...